

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RÉSERVATION ET DE VENTE DE SEJOURS LINGUISTIQUES

(édition de Janvier 2020 - à conserver par le client)

L'AFTERSCHOOL dont le siège est situé 25 rue du Notaire 33380 MIOS est une EURL enregistrée auprès de la préfecture de Bordeaux, SIRET numéro 51412431200026, code NAF 8559B spécialisée dans l'enseignement et l'organisation-vente de séjours linguistiques.

L'AFTERSCHOOL est garantie par une assurance de responsabilité civile professionnelle des organisateurs et vendeurs de voyages et séjours auprès de la société ALLIANZ, police n°60970419.

Les présentes conditions de réservation et de vente régissent les rapports entre L'AFTERSCHOOL qui propose des activités sous le nom de L' AFTERSCHOOL, et les bénéficiaires des prestations (réservation de programmes et toutes autres prestations annexes). Pour bénéficier des prestations, tout demandeur doit accepter les CGV. La réservation d'un programme par l'envoi d'une pré-inscription et le versement d'un acompte impliquent l'acceptation des conditions générales et particulières de réservation et de vente.

SPÉCIFICITÉS DES PROGRAMMES

Programmes individuels : L'AFTERSCHOOL offre la possibilité à de jeunes français, âgés de 11 à 17 ans, de passer une à sept semaines de séjour linguistique à Arcachon sur la période estivale juillet et août. S'ils choisissent la formule avec accueil, ils sont accueillis pour la durée de leur séjour au sein d'une famille d'accueil et parallèlement, ils suivent le programme cours et activités ou cours + surf sur la durée du séjour choisi.

Pour les groupes scolaires, L'AFTERSCHOOL organise des séjours en France à Arcachon pour les groupes scolaires étrangers pour une durée d'une ou plusieurs semaines selon un programme défini en accord avec les souhaits de l'école. Les élèves sont accueillis pendant leur séjour au sein d'une famille d'accueil en pension complète et suivent le programme organisé par L'AfterSchool dans le cadre du séjour touristique choisi.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour vous inscrire à nos summer camps, vous devez nous retourner le bulletin d'inscription et la fiche sanitaire dûment complétées et signées (par le candidat et ses parents ou responsables légaux) selon le calendrier suivant : inscription validée et séjour soldé une semaine au plus tard avant le début du séjour. Le bulletin d'inscription doit être accompagné de l'acompte de 100€ pour validation.

Sélection et acceptation du candidat
À réception du dossier d'inscription et de l'acompte, nous vous ferons parvenir : un appel tenant lieu d'accusé de réception du dossier,

Nous vous adresserons également :
- Les coordonnées complètes de la famille d'accueil et de l'établissement scolaire
- Le programme du séjour
- Toutes les informations pratiques relatives au bon déroulement du séjour

Un candidat devient officiellement « participant au programme » lorsque la totalité de son placement est confirmé.

Pour les groupes scolaires, nous vous adressons un devis et une proposition de programme de voyage. Le devis doit être retourné avec la mention « Lu et approuvé, Bon pour accord », signé et accompagné de l'acompte de 30%.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET TARIFS

Règlements pour les séjours individuels : le programme doit être réglé en totalité au plus tard 7 jours avant le départ. Les règlements peuvent être effectués par chèque (à l'ordre de L'AFTERSCHOOL), ou virement. À défaut de paiement du solde à l'échéance, des pénalités seront exigibles en plus de la créance, calculées sur la base d'un taux annuel de 12% appliqué au montant de la créance TTC. Le règlement pourra s'effectuer en plusieurs mensualités dont les montants et les dates des échéances sont fixés par la facture.

L'AFTERSCHOOL se réserve le droit d'annuler le programme sans mise en demeure et sans recours pour défaut de paiement du solde à la date du départ du programme.

Règlements pour les séjours des groupes scolaires : Après acceptation du devis en totalité et du paiement de l'acompte, le groupe scolaire concerné devra solder le séjour en totalité 30 jours avant l'arrivée.

Tarifs : les tarifs publiés sur notre site internet sont donnés à titre indicatif, et peuvent faire l'objet de modifications en fonction des fluctuations, des coûts de transports liés notamment au coût des carburants, du taux de TVA et taxes en vigueur.

Nous nous réservons le droit d'appliquer toutes modifications aux prix publiés, après en avoir informé les participants, et ce dans le strict cadre de la loi. Le prix n'est plus modifiable au cours des 7 jours qui précèdent la date de départ.

RETRACTATION-MODIFICATION-ANNULLATION ET REMBOURSEMENT

Absence de droit de rétractation Conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du Code de la consommation, les contrats de voyage sont exclus du champ d'application des dispositions légales relatives aux contrats conclus à distance ou hors établissement, et ce compris les dispositions relatives au droit de rétractation de quatorze (14) jours prévus à l'article L. 221-18 du Code de la consommation. En conséquence, le Participant ne pourra pas bénéficier du droit de rétractation prévu à l'article L. 221-18 du Code de la consommation lors de la conclusion du contrat de voyage.

Toute annulation d'inscription de la part du candidat ou du groupe scolaire doit être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette annulation sera prise en compte si la demande est reçue au plus tard 7 jours avant le départ, selon les modalités suivantes :

- Toute annulation entraîne une retenue équivalente à :
 - ✦ 100 € de frais de dossier pour les individuels/500€ pour les groupes scolaires.
 - ✦ 10 % du prix du séjour si l'annulation intervient 60 jours avant le début du séjour
 - ✦ 20 % du prix du séjour si l'annulation intervient 30 jours avant le début du séjour
 - ✦ 60 % du prix du séjour si l'annulation intervient 15 jours avant le début du séjour
 - ✦ 100 % du coût global en cas d'annulation 7 jours avant le début du séjour
 - ✦ Où de non-présentation le jour du début du séjour.

Tout programme débuté reste dû. En cas de retour anticipé ou de désistement, aucun remboursement ne sera accordé.

Le candidat individuel peut obtenir le remboursement des sommes versées en règlement en cas de maladie, d'accident corporel ou de décès du participant, de ses ascendants directs (père et mère) ou de ses collatéraux (frère et soeurs), ou en cas de perte d'emploi d'un des deux parents suivants après l'inscription. La maladie doit interdire formellement au participant de quitter le domicile pendant une durée minimum de 72h. Un justificatif écrit (certificat médical, acte de décès, attestation employeur) sera nécessaire pour ouvrir le droit au bénéfice de cette assurance. Cette disposition couvre uniquement une annulation avant le départ (réception du recommandé en jours ouvrés). Elle ne couvre pas la non-présentation au départ, l'annulation pour convenance personnelle, pour maladie connue au moment de l'inscription. Demeure également exclue de cette disposition, l'annulation causée par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes et les mouvements populaires, les pandémies.

DÉSISTEMENT OU MODIFICATION EN COURS DE PROGRAMME DU FAIT DU PARTICIPANT

Toute interruption volontaire de séjour, quel qu'en soit le motif et du fait du participant, ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement de la part de L'AFTERSCHOOL. Les frais de retour anticipé sont toujours à la charge du participant, de ses parents, de son tuteur légal sauf en cas d'une prise en charge dans le cadre de l'assistance rapatriement.

MODIFICATION DU FAIT DE L'AFTERSCHOOL

L'AFTERSCHOOL peut se voir dans l'obligation, en cas de circonstances exceptionnelles ou d'empêchement majeur, de modifier un lieu ou une date de programme, un programme et/ou ses prestations.

Dans cette éventualité, L'AFTERSCHOOL proposera des prestations de remplacement de qualité équivalente ou supérieure sans supplément de prix, ou, à défaut, le remboursement des prestations non fournies.

L'AFTERSCHOOL peut se voir dans l'obligation de modifier les dates et horaires de programme en fonction des disponibilités et impératifs imposés par les compagnies aériennes, maritimes et ferroviaires, le gouvernement. Dans l'éventualité de mouvements de grèves ou de changements d'horaires imposés par ces mêmes compagnies ou le gouvernement nous nous efforcerons de rechercher et de proposer des solutions adaptées aux difficultés rencontrées afin de garantir l'exécution des voyages aller et retour. Ces solutions peuvent faire l'objet d'une modification des moyens de transports initialement prévus et les frais supplémentaires occasionnés par ces événements restent à la charge du participant, de ses parents naturels et/ou de son tuteur légal et par le responsable financier pour els groupes scolaires.

ANNULATION DU FAIT DE L'AFTERSCHOOL

En cas de force majeure (sécurité des voyageurs, incapacité médicale des correspondants locaux, pandémie), L'AFTERSCHOOL pourrait se voir dans l'obligation d'annuler le programme. Dans cette éventualité, L'AFTERSCHOOL informerait le candidat/le groupe scolaire dans les meilleurs délais. Le candidat/le groupe scolaire aurait alors le choix d'un report de son inscription pour un séjour similaire pour une autre date ou du remboursement partiel des sommes versées, (voir paragraphe modalités de règlement et tarifs pour détails) Par ailleurs, L'AFTERSCHOOL et/ou le partenaire étranger se réservent le droit de mettre fin à un programme à l'étranger pour des raisons graves de type disciplinaires, médicales (anorexie, grossesse ou dépression), ne rentrant pas dans le cadre des règles de programme signées par le participant et ses parents. Le participant et ses parents ou tuteurs légaux ne pourront alors prétendre à aucun remboursement.

FORMALITÉS SANITAIRES, ASSISTANCE MÉDICALE ET SOINS MEDICAUX

Chaque client de L'AFTERSCHOOL, inscrit à un des programmes publiés sur notre site internet, doit bénéficier d'une assurance médicale, assistance médicale et rapatriement sanitaire (sur avis du médecin de l'assurance) au lieu du domicile fixe du participant.

Quelle que soit la durée de programme en France, les participants étrangers devront se munir de la carte Européenne délivrée par les caisses d'assurance maladie (CPAM), en vue de l'éventuelle prise en charge de frais de santé. La démarche pour obtenir ces premiers remboursements reste du fait du participant.

L'AFTERSCHOOL ne souscrit pas d'assurance médicale privée pour ses participants. Le candidat et ses parents, les établissements scolaires doivent s'assurer que les vaccinations sont à jour avant le départ. Si les autorités locales exigent une mise à jour des vaccins, les frais devront être couverts par le candidat, ses parents et/ou le responsable légal. L'établissement scolaire. En cas de refus de vaccination de la part des parents naturels, L'AFTERSCHOOL est en droit de refuser la candidature. La loi du pays d'accueil prévaut.

CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX PROGRAMMES SCOLAIRES

Durée du programme scolaire : le programme débute quand le participant quitte le sol national pour se rendre en France. Le programme s'achève lorsque le participant rentre chez lui, quelle que soit la raison de son retour. Le participant individuel débute son programme lundi à la date de son inscription et le quitte le vendredi soir du dernier jour du programme

Voyages, déplacements et sorties : les voyages, déplacements et sorties accompagnés et indépendants pendant le séjour sont soumis aux conditions suivantes :

- Voyages accompagnés : les déplacements en famille (week-ends) n'exigent aucun accord particulier de L' AFTERSCHOOL ou de l'organisme partenaire.
- Voyages indépendants : ne sont pas autorisés.
- Sorties individuelles : elles sont autorisées mais soumises à une autorisation préalable de la famille d'accueil et de la famille naturelle Le jeune doit se conformer aux horaires et aux consignes que la famille aura indiqués.

DISCIPLINE ET RESPONSABILITE CIVILE DU PARTICIPANT

Programmes scolaires

L'AFTERSCHOOL est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est définie aux articles L211 et suivants du Code du Tourisme pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations définies aux articles L211-1 et L211-2 du Code du Tourisme, tant du fait de l'assuré que du fait de ses préposés, ainsi que des personnes qui lui sont liées dans les conditions prévues aux articles L211-4 et L211-5 du Code du Tourisme.

Tous les participants ainsi que leurs parents et tuteur légal doivent se conformer au règlement du programme de L'AFTERSCHOOL, des partenaires sur place et aux lois du pays d'accueil. Pendant toute la durée du séjour. Une copie signée de ce règlement est disponible dans chaque dossier d'inscription.

En cas de mauvaise conduite, mauvais esprit caractérisé d'un participant (non-assiduité aux cours, comportement inadapté, utilisation inappropriée des réseaux sociaux, conduite d'un véhicule à moteur) ou dans le cas où L'AFTERSCHOOL constaterait qu'il ne peut plus assumer la responsabilité d'un participant dont le comportement gêne les autres, s'expose à un danger moral ou physique ou pour raison d'inadaptation, L'AFTERSCHOOL et son agent partenaire se réservent le droit de renvoyer un participant.

De même, l'infraction, le vol, l'appart, l'achat, l'usage, la consommation, l'incitation à la consommation d'alcool et de drogue, de tabac sont formellement interdits et sont passibles d'exclusion ou de rapatriement disciplinaire immédiat. La décision de renvoi sera notifiée aux parents ou au tuteur légal ou à l'établissement scolaire qui supporteront les frais de rapatriement et de dégat. L'AFTERSCHOOL aidera à l'organisation du voyage retour seul du participant. Aucun remboursement des sommes engagées ou dues ne pourra être réclamé. Les parents s'engagent alors à pouvoir réceptionner le participant ou, en cas d'impossibilité, à désigner une personne alternative ou à autoriser leur enfant à rentrer seul jusqu'à leur domicile. Dans le cas contraire, L'AFTERSCHOOL se verrait dans l'obligation d'en référer aux autorités compétentes et de leur remettre l'enfant.

Les parents sont responsables au titre de leur contrat de responsabilité civile individuelle, de la prise en charge des dommages causés à un tiers par leur enfant durant le séjour.
Dans tous les cas, nos correspondants étrangers ou français, essaient dans la mesure du possible de constater sur place les dégâts, de remplir un formulaire détaillé, puis d'obtenir une facture ou devis pour réparation ou remplacement dans le cas de dommages matériels. Ils peuvent donner à titre consultatif leur avis sur le bien-fondé de la plainte. Les dommages liés au vandalisme et à la dégradation volontaire restent de la responsabilité des parents.
- En aucun cas L'AFTERSCHOOL ne peut être considéré comme responsable d'éventuels pertes ou vols de bagages ou de biens personnels qui restent sous la surveillance entière du participant ou de la compagnie de voyage lors du déplacement.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES POUR LES PROGRAMMES EN France :

Les participants de nationalité française devront se munir des documents suivants :

- * carte nationale d'identité valide ou passeport valide plus de 6 mois après la date de retour.

Il appartient aux participants de nationalité étrangère et aux établissements scolaires, de se renseigner auprès des services administratifs compétents sur la nature des documents dont ils devront se munir. Les participants devront prendre à leur charge tous les frais supplémentaires causés par la non-présentation de ces documents au départ et ne pourront prétendre à aucun remboursement du séjour en cas de non-participation.

UTILISATION DE L'IMAGE

L'AFTERSCHOOL se réserve le droit d'utiliser les photos et vidéos prises lors de ses séjours pour illustrer ses brochures, ses sites web et ses documents de présentation, sa page facebook sauf avis contraire du participant, de ses parents ou son représentant légal, par courrier dans le délai d'un mois à l'issue du séjour.

RÉCLAMATIONS

Les réclamations doivent être notifiées par écrit en recommandé avec A.R. dans un délai d'un mois après la fin du séjour à l'adresse suivante : AFTERSCHOOL, 25 rue du notaire 33380 MIOS

Si le participant rencontre une difficulté pendant le séjour, L'AFTERSCHOOL doit en être informé, afin de pouvoir agir en conséquence, assez rapidement pour que le participant puisse mener à bien la fin de son séjour. Une permanence d'urgence est prévue à cet effet, hors horaires administratifs (9h-18h).

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

Les données personnelles du participant (nom, prénom, date de naissance, adresse postale) et de ses parents ou tuteurs (nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail, n° de téléphone), fournies par leurs soins ou leur représentant (CE, association, collectivité) dans le formulaire d'inscription, sont collectées et traitées par L'AFTERSCHOOL dans le but de finaliser la réservation, de fournir les produits et services commandés), de suivre le bon déroulement du programme, de traiter les réclamations et pour les besoins de l'exécution du contrat.

Ces informations recueillies par L'AFTERSCHOOL sont enregistrées dans un fichier informatisé par L'AFTERSCHOOL. Elles sont conservées par défaut pendant 3 ans et sont destinées aux services suivants, établis au sein de l'Union Européenne : le service commercial, le service production et le service administration des ventes pour la bonne exécution du contrat ; elles peuvent également être utilisées par le service communication, après votre consentement. Conformément à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité aux données vous concernant en contactant le service en charge des données, L'After School, 25 rue du Notaire 33380 MIOS,

CONDITIONS GENERALES DE VENTE EN APPLICATION DEPUIS JUILLET 2018

Issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

Le Code du tourisme français ayant évolué depuis le 1^{er} juillet 2018 conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2015/2302 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, les présentes CGV/CPV (Conditions Générales et Particulières de Vente) seront amenées à être modifiées pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives ainsi que des dispositions du Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018.

Extrait du Code du Tourisme

Article R211-3 Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R211-3-1 L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4 Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R211-5 Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R211-6 Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au paragraphe du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R211-7 Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R211-9 Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ; 4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R211-10 L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des

II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R211-11 L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° À fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° À aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.